

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 24 (1879)  
**Heft:** 18

**Artikel:** Rassemblement de la Ire division  
**Autor:** Ceresole  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-335059>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 11.12.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 18

Lausanne, le 30 Août 1879.

XXIV<sup>e</sup> Année.

SOMMAIRE. — Rassemblement de la I<sup>re</sup> Division, p. 401. — Fête fédérale des sous-officiers suisses, p. 407. — Les grandes manœuvres d'automne en France, p. 413. — Annonce, p. 416.

## RASSEMBLEMENT DE LA I<sup>re</sup> DIVISION

(Septembre 1879.)

ORDRE DE DIVISION N° 4. — Concentration de la Division et cantonnements. — Suppositions générales et données spéciales pour les manœuvres. — Tenue des troupes. — Marques distinctives. — Juges de camp. — Prescriptions générales pour les manœuvres.

### I. CONCENTRATION DE LA DIVISION ET CANTONNEMENTS.

Le 16 septembre les troupes quitteront les cantonnements qu'elles occupaient pendant les cours préparatoires et se formeront pour les manœuvres de Division en deux corps, dont les cantonnements sont fixés comme suit, sauf ordre contraire, pour les 16, 17 et 18 septembre.

#### a) Corps de l'Est.

Etat-major de la Division . . . . .	.	.	.	.	Echallens.
» de la brigade d'infanterie N° 1 . . . . .	1	.	.	.	Vuarrens.
» » » » 2 . . . . .	2	.	.	.	St-Barthélemy.
» du régiment » » 1 . . . . .	1	.	.	.	Essertines.
» » » » 2 . . . . .	2	.	.	.	Vuarrens.
» » » » 3 . . . . .	3	.	.	.	Goumcœns-la-Ville.
» » » » 4 . . . . .	4	.	.	.	St-Barthélemy.
» » de cavalerie » » 1 . . . . .	1	.	.	.	Goumcœns-la-Ville.
» de la brigade d'artillerie » » 1 . . . . .	1	.	.	.	Echallens.
» du régiment » » 1 . . . . .	1	.	.	.	Fey.
» » » » 2 . . . . .	2	.	.	.	Villars-le-Terroir.
» » » » 3 . . . . .	3	.	.	.	Sugnens.
Guides . . . . .	.	.	.	.	Echallens.
Bataillon de fusiliers N° 1 . . . . .	1	.	.	.	Corcelles s/Chavornay.
» » 2 . . . . .	2	.	.	.	Essertines.
» » 3 . . . . .	3	.	.	.	Orzens, Oppens.
» » 4 . . . . .	4	.	.	.	Penthéréaz.
» » 5 . . . . .	5	.	.	.	Vuarrens.
» » 6 . . . . .	6	.	.	.	Pailly.
» » 7 . . . . .	7	.	.	.	Goumcœns-la-Ville.
» » 8 . . . . .	8	.	.	.	Villars-le-Terroir.
» » 9 . . . . .	9	.	.	.	Fey.
» » 10 . . . . .	10	.	.	.	St-Barthélemy.
» » 11 . . . . .	11	.	.	.	Echallens.
» » 12 . . . . .	12	.	.	.	Poliez-le-Grand.
Batterie N° 1 . . . . .	1	.	.	.	Rueyres, Bercher.
» 2 . . . . .	2	.	.	.	Fey.
» 3 . . . . .	3	.	.	.	Vuarrens.
» 4 . . . . .	4	.	.	.	Villars-le-Terroir.
» 5 . . . . .	5	.	.	.	Sugnens.
» 6 . . . . .	6	.	.	.	Poliez-le-Grand.

Escadron N° 1 . . . . .	Goumœns-la-Ville.
» 3 . . . . .	Bottens et Poliez-Pittet.
Parc de division . . . . .	Moudon le 16, Essertines les 17 et 18.
Administration . . . . .	Echallens.
Etat-major du bataillon du train . . . . .	Echallens.

Les lieux où seront cantonnées les ambulances seront déterminés ultérieurement.

La journée du 17 septembre sera consacrée par le *Corps de l'Est* à une manœuvre-école, pour laquelle des ordres seront donnés dans un ordre de division spécial.

Le *Corps de l'Ouest* emploiera la journée du 17 à se fortifier sur la Venoge.

b) *Corps de l'Ouest.*

Etat-major . . . . .	Aclens.
Bataillon de fusiliers N° 98 . . . . .	Sullens, Boussens.
» de carabiniers 1 . . . . .	Mex, Vufflens-la-Ville.
Escadron N° 2. St-Barthélemy, le 16, Penthéraz et Boussens dès le 17 au soir.	
7° batterie . . . . .	Vullierens.
Artillerie de position . . . . .	Gollion.
Compagnie de pontonniers . . . . .	Vufflens-la-Ville.
» de sapeurs . . . . .	Aclens.
» de pionniers . . . . .	Aclens.
Pionniers d'infanterie . . . . .	Eclagnens.

II. MANOEUVRES A DOUBLE ACTION.

a) *Supposition générale.*

Les journées du 18, du 19 et du 20 seront consacrées à des manœuvres à double action, dans lesquelles le *Corps de l'Est* manœuvrera contre celui de l'*Ouest*, lequel représentera une brigade combinée.

La supposition générale est la suivante :

Un corps ennemi a pénétré dans le canton de Vaud par les routes du Jura et a pris position comme suit :

Une Division est supposée occuper Cossonay et Gollion.

Une brigade, renforcée par des armes spéciales, couvre l'aile droite de cette division à Aclens et Romanel.

Cette brigade se compose de :

2 bataillons qui en représentent 8, à raison d'une compagnie pour un bataillon ;

24 pièces de position ;

1 batterie de campagne ;

1 bataillon du génie ;

1 escadron de cavalerie.

Cette brigade ayant appris que deux divisions fédérales se concentrent entre Echallens et Pomy, s'est fortifiée sur la rive droite de la Venoge, principalement à Aclens.

La I<sup>e</sup> Division, qui prendra pendant les manœuvres le nom de *Corps de l'Est*, se concentre entre Echallens et Essertines. La II<sup>e</sup> Division est censée établie aux environs de Pomy et de Gressy. Cette II<sup>e</sup> Division n'est que supposée.

b) *Données spéciales.*

Le 17 septembre, le *Corps de l'Ouest* se décide à franchir la Venoge avec les troupes mobiles de la brigade d'Aclens. Cette brigade s'établit à Vufflens-la-Ville, Sullens, Bournens, Boussens, exécute quelques travaux de fortification passagère et pousse ses reconnaissances du côté d'Echallens, sans toutefois s'avancer jusqu'à la ligne du Talent.

Le Commandant en chef de l'armée suisse ordonne à la I<sup>re</sup> Division de prendre l'offensive, dès le matin du 18, de refouler la brigade ennemie sur la rive droite de la Venoge et de s'établir solidement sur les hauteurs de Sullens.

En même temps, il ordonne à la II<sup>e</sup> Division de partir le 18 au matin, de rejoindre la I<sup>re</sup> et d'aller s'établir sur le plateau de Daillens, pour tenir en respect la Division ennemie devant Cossonay, tout en couvrant l'aile droite de la I<sup>re</sup> Division.

*Journée du 18.* — La I<sup>re</sup> Division exécute le 18 les ordres qu'elle a reçus ; toutefois, se trouvant aux prises avec des forces supérieures et n'étant pas encore soutenue, elle se replie sur Echallens et démasque le front de la II<sup>e</sup> Division. Les deux corps ennemis placent des avant-postes.

*Journée du 19.* — Le 19 au matin, la situation est la suivante :

L'ennemi a toujours une division supposée à Cossonay ; sa brigade combinée (Corps de l'Ouest) est en possession de Bioley-Orjulaz.

La II<sup>e</sup> Division de l'armée suisse est supposée s'être établie sur les hauteurs de Saint-Barthélemy-Oulens ; la I<sup>re</sup> Division occupe Echallens et la ligne du Talent.

Le Commandant de l'armée suisse ordonne, pour le matin du 19, une attaque générale qui doit s'exécuter de la manière suivante :

La II<sup>e</sup> Division est censée se déployer pour le combat et s'avancer sur Daillens ; elle a pour but principal d'attirer sur elle l'attention de la Division ennemie, qui est censée à Cossonay, tout en couvrant l'aile droite de la I<sup>re</sup> Division.

La I<sup>re</sup> Division a l'ordre d'attaquer la brigade ennemie avec la dernière énergie, de chercher à la refouler sur la rive droite de la Venoge, de s'emparer des ouvrages d'Aclens et de tirer le parti le plus complet possible d'un succès éventuel.

*Journée du 20.* — Le programme de cette journée dépendra des événements qui se seront passés pendant la journée du 19.

Il est donc impossible de déterminer à l'avance les cantonnements du 19 et à plus forte raison ceux du 20 septembre.

Des ordres ultérieurs feront connaître les décisions du Commandant de la I<sup>re</sup> Division à cet égard.

### III. TENUE.

A partir du 16 au soir, le Corps de l'Est portera la tunique.

Le Corps de l'Ouest portera la capote et se distinguera en outre par un large ruban blanc qui entourera le képi.

Pour le 19, le Corps de l'Est aura la capote roulée sur le sac et le Corps de l'Ouest la tunique pliée, sous le couvercle du sac.

Les deux corps porteront le brassard fédéral pendant toute la durée des manœuvres.

### IV. JUGES DE CAMP.

Il a été porté à la connaissance des officiers et des soldats de la I<sup>re</sup> Division, par l'ordre général N<sup>o</sup> 1, que, pendant les manœuvres d'ensemble :

MM. *Herzog*, général ; *Siegfried* et *Meyer*, colonels, avec M. *Feiss*, colonel, comme suppléant, fonctionneront en qualité de juges de camp.

Les juges de camp, leurs adjudants et les guides qui leur sont attachés porteront le brassard blanc. Ils seront considérés comme neutres et pourront passer à travers les lignes à quelque endroit et à quelque heure que ce soit.

Les juges de camp recevront de l'état-major de la Division et de celui du Corps de l'Ouest, communication des ordres qui seront donnés chaque

jour, ainsi que tous les renseignements et informations qui leur seront nécessaires pour exécuter leur tâche.

Les ordres que donnent les juges de camp doivent être considérés par les troupes de la Division, comme des ordres de service donnés au nom du divisionnaire et être immédiatement et ponctuellement exécutés. Le commandant d'une subdivision qui a reçu un ordre d'un des juges de camp, en même temps qu'il exécute l'ordre reçu, fait rapport à son supérieur immédiat.

Les juges de camp porteront immédiatement à la connaissance du divisionnaire les ordres qu'ils auront donnés.

L'activité des juges de camp consiste à :

- 1<sup>o</sup> Empêcher de grosses fautes de tactique ;
- 2<sup>o</sup> Mettre fin à une situation anormale ;
- 3<sup>o</sup> Maintenir la marche du mouvement d'ensemble ;
- 4<sup>o</sup> Décider en cas de doute, lequel des deux partis est vainqueur, ce qui est parfois difficile à constater dans des manœuvres où l'effet du feu n'est pas sensible et où notamment l'action de l'artillerie peut passer inaperçue ;
- 5<sup>o</sup> Juger si l'attaque d'une position a été suffisamment préparée ;
- 6<sup>o</sup> Décider en cas de doute du moment où un combat local, tel que défense d'un village, d'un bois, ou d'une hauteur, doit finir ;
- 7<sup>o</sup> Empêcher que l'adversaire ne profite des formations anormales que les troupes sont forcées de prendre dans les manœuvres pour ménager les cultures ou pour traverser certaines étendues de terrain (passage de voies ferrées, etc.) ;
- 8<sup>o</sup> Indiquer la durée de la pause imposée aux troupes par la reconstruction d'un pont supposé détruit ;
- 9<sup>o</sup> Ordonner à un des combattants de se retirer, s'il se trouve dans une position défavorable ;
- 10<sup>o</sup> Déclarer qu'une subdivision est incapable de combattre pendant un certain temps, ou même pendant le reste de la journée, si cette subdivision s'est trouvée dans une situation intenable.

Ces deux dernières mesures ne seront ordonnées qu'en cas de nécessité absolue.

La présence des juges de camp ne doit pas entraver l'initiative des différents commandants de troupes. A moins d'ordres spéciaux, ceux-ci agiront donc suivant les ordres reçus par la voie ordinaire du service et suivant leur jugement. Ainsi, par exemple, il ne résulte pas de ce qui a été dit ci-dessus que le commandant d'une position doive nécessairement attendre un ordre du juge de camp pour se retirer, s'il estime sa position intenable.

Le juge de camp n'intervient que si, par suite des conditions spéciales où ont lieu les manœuvres, aucune des deux parties ne veut s'avouer comme battue.

Le divisionnaire seul peut ordonner les pauses générales qui lui paraissent utiles, l'interruption du combat et la fin de la manœuvre. Il est donc seul compétent pour faire donner les signaux suivants : *1<sup>re</sup> Division : Halte — Officiers à l'ordre — Rassemblement — Tout le monde à l'attaque.*

Le divisionnaire ou un juge de camp désigné par lui fait la critique des manœuvres d'après les rapports que les juges de camp lui font sur les faits observés.

#### V. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES MANŒUVRES.

Les signaux destinés à l'ensemble de la division seront toujours précédés du *refrain de la 1<sup>re</sup> Division.*

Ce refrain est l'air des paroles : *Qu'on déroule de nos bannières l'emblème respecté!*

Sauf ordre contraire, les manœuvres commenceront chaque matin à huit heures et continueront sans interruption jusqu'à ce que la cessation en ait été ordonnée par le commandant de la Division, soit par disposition spéciale, soit au moyen du signal : *1<sup>re</sup> Division, rassemblement!*

Les troupes occuperont, à l'heure indiquée pour le commencement des manœuvres, les points qui leur auront été désignés par les dispositions du commandant de la Division. A moins d'ordres spéciaux contraires, les troupes prendront la formation de rassemblement.

Pour se rendre de leurs cantonnements aux points qui leur auront été assignés pour le commencement des manœuvres, les troupes marcheront avec leur service de sûreté.

Les positions d'avant-postes seront occupées dès la fin de la manœuvre par les troupes désignées à cet effet. Les avant-postes ne seront retirés que le lendemain après que la manœuvre aura commencé.

Au signal : *1<sup>re</sup> Division : halte!* donné, pendant la manœuvre, toutes les troupes s'arrêtent à l'endroit où elles se trouvent et dans les positions qu'elles occupent ; elles cessent immédiatement le feu et restent au repos. La cavalerie et l'artillerie mettent pied à terre. Les troupes d'infanterie en rangs serrés forment les faisceaux.

Au signal : *1<sup>re</sup> division, officiers à l'ordre!* les juges de camp, les officiers de l'état-major de la Division, les commandants de brigades, de régiments et de bataillons avec leurs adjudants se rendent auprès du commandant de la Division.

Au signal : *1<sup>re</sup> Division, en avant!* les hostilités sont aussitôt reprises et la manœuvre continue jusqu'à nouvel ordre.

Pendant les manœuvres, les troupes de toutes armes observeront les prescriptions des règlements d'exercices.

Elles manœuvreront avec calme et sans précipitation. Les différentes phases des engagements devront être observées, en tenant compte de l'effet du feu ennemi et du temps nécessaire pour faire entrer en ligne les soutiens et les réserves.

Les chefs de brigades et de régiments s'attacheront à rectifier les lignes de bataille et les positions des réserves et veilleront à ce que les commandements soient donnés dans les termes prescrits par les règlements.

Les prescriptions tactiques données dans l'ordre de division n° 3 pour les cours préparatoires de l'infanterie seront suivies dans les manœuvres d'ensemble.

Les chaînes de tirailleurs n'ouvriront pas leurs feux au-delà de 1000 mètres. A 400 mètres de l'ennemi le feu cessera ; les troupes attendront l'arme au pied les ordres qui leur seront donnés.

L'artillerie de campagne n'ouvrira son feu sur des troupes en mouvement qu'à la distance de 2,500 mètres.

Dans les charges à la baïonnette, on s'arrêtera et l'on prendra l'arme au pied à la distance de 50 mètres de l'ennemi.

La cavalerie arrêtera ses charges à 150 mètres.

Il ne sera pas fait de prisonniers. Si des détachements ou des corps de troupes se trouvent en position d'être faits prisonniers, les juges de camp prononceront sur leur mise hors de combat.

Sous réserve des ordres spéciaux du commandant de la Division et des dispositions prises pour le service de sûreté, il n'y aura ni manœuvre ni combat de nuit.

Les troupes observeront pendant les manœuvres les dispositions de l'ordre de division n° 2, concernant les devoirs des troupes en général, les

dommages aux propriétés, la destruction simulée des ponts, le passage des voies ferrées, l'emploi des bâtiments pouvant servir de réduits, le feu à proximité des habitations, etc.

Les ambulances et les colonnes d'approvisionnement ne doivent pas être attaquées.

Pourront circuler librement partout : l'Inspecteur et son escorte, le commandant de la Division, son état-major et son escorte, les juges de camp et leurs escortes, les officiers étrangers accrédités, les commissaires taxateurs, le chef de la poste de campagne et les personnes munies d'un laissez-passer du commandant de la Division.

*Le présent ordre général sera transmis par la voie du service à tous les officiers de la Division.*

Les sections II et V de cet ordre seront lues et expliquées aux troupes dans une théorie spéciale qui sera donnée dans tous les corps le 17 septembre après la rentrée dans les cantonnements. Les commandants d'unités tactiques donneront cette théorie eux-mêmes ou la feront donner par un officier qualifié. Les commandants de brigades et de régiments se feront adresser des rapports spéciaux sur l'exécution de cette prescription et feront rapport au divisionnaire.

Lausanne, 5 août 1879.

*Le commandant de la 1<sup>re</sup> Division, CERESOLE.*

---

Le Conseil fédéral a désigné M. le colonel Hammer, président de la Confédération, pour passer l'inspection de la 1<sup>re</sup> division, qui aura lieu le 21 septembre prochain, aux environs de Penthalaz.

---

L'administration des postes nous communique la circulaire suivante :

« En raison des rassemblement de troupes qui auront lieu prochainement, et eu égard aux cas analogues qui se présenteront plus tard, nous croyons utile d'attirer tout particulièrement l'attention du public sur les dispositions suivantes :

1. Il est absolument nécessaire, si l'on veut assurer l'expédition et la distribution régulière des envois adressés à des militaires, que l'adresse de ces envois soit claire et complète, c'est-à-dire qu'elle indique expressément les noms et prénoms du destinataire, son grade ou ses fonctions militaires et le corps auquel il appartient (régiment, bataillon, compagnie, etc)

2. L'adresse des paquets doit être solide ; ainsi par exemple, il ne suffit pas de la cacheter ou de la coller légèrement sur les collis.

La franchise de port pour les envois adressés à des militaires s'applique :

a) Aux envois d'espèces ; ces sortes d'expéditions se font le plus commodément au moyen de mandats d'office, à l'exclusion des groupes d'espèces. (Il est absolument interdit d'insérer des espèces dans des paquets renfermant des marchandises, des vêtements ou d'autres objets; dans les cas de ce genre, l'administration décline toute responsabilité);

b) Aux lettres et aux correspondances ordinaires, c'est-à-dire non recommandées, de même qu'aux paquets sans valeur déclarée qui n'excèdent pas le poids de deux kilogrammes.

Les correspondances recommandées et les paquets avec valeur déclarée sont passibles de la taxe postale ordinaire. »

---

Monsieur le rédacteur.

La décision du Département militaire fédéral qui interdit aux officiers de notre armée qui ne sont pas en service, le port de l'uniforme s'ils veulent assister aux manœuvres de la 1<sup>re</sup> division me semble passablement arbitraire !

Que l'on défende au soldat comme au sous-officier de mettre son uniforme sans autorisation de ses chefs, cela s'explique, cet uniforme lui étant fourni par l'Etat. Mais que l'on interdise à l'officier de revêtir ce qu'on appelait dans ma jeunesse l'habit d'honneur, quand c'est cet officier même qui paye cet habit, c'est un peu fort, surtout dans le cas donné.

Je me suis laissé dire que le nombre des officiers suivant les manœuvres en uniforme et profitent de cet habit pour y voir de plus près était désagréable à nos chefs qui craignaient la critique plus ou moins bienveillante de ces spectateurs !

Je conviens du reste que le fait de courir à droite et à gauche sur le champ des manœuvres n'est pas très instructif, mais il y aurait un moyen de parer à ce dilettantisme militaire, et le voici :

Le Département militaire autoriserait tous les officiers qui le lui demandent à suivre les manœuvres *en uniforme et à leurs frais*, à condition que, suivant leur grade, ils soient attachés à un corps de troupes quelconque et que le chef de ce corps pourrait utiliser au besoin leurs services ; en échange ils seraient logés, et recevraient (contre remboursements) les rations de fourrage s'ils étaient montés.

De la sorte, et sans frais pour la Confédération, les manœuvres pourraient être utiles à nombre d'officiers qui dans les circonstances actuelles s'abstiendraient d'y paraître.

Recevez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération.

DE MANDROT, colonel fédéral.

Cormondrèche, 24 août 1879.

---

Le Conseil fédéral a constitué le tribunal militaire, dont nous espérons qu'on n'aura nul besoin pendant le rassemblement de troupes. Il a élu juges MM. le capitaine Ducrey, J. (bat. n<sup>o</sup> 98) et les premiers lieutenants Rivoire, E. (bat. 11), Paschoud, L. (bat. 2) et Roguin (bat. 4).

---

### Fête fédérale des sous-officiers suisses.

Nous empruntons aux journaux de Genève quelques détails sur cette fête qui s'est célébrée dans cette ville les 16, 17 et 18 août et a laissé d'excellents souvenirs à tous ceux qui y ont assisté :

La première journée paraissait s'ouvrir sous des auspices peu favorables. Un très-violent orage, que faisaient pressentir les chaleurs accablantes des jours précédents, avait éclaté dans la nuit ; pendant toute la matinée la pluie a continué de tomber. Après une éclaircie de midi à deux heures, le ciel s'obscurcissait de nouveau, le tonnerre grondait et l'eau tombait à torrents.

A ce moment les sous-officiers des autres cantons, réunis à Lausanne, étaient descendus à Ouchy et, après une collation dans laquelle divers toasts ont été portés, étaient montés à bord du *Winkelried* qui devait les amener à destination. La pluie a présidé à leur embarquement et, pendant la traversée, plusieurs ondées sont survenues, mais à partir de quatre heures, le temps s'est remis et l'entrée à Genève a pu avoir lieu sans être contrecarrée par la moindre averse.